

Constitution de la République et Canton du Jura

Modification du 27 avril 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 66a (nouveau)

Art. 66a ¹ La loi peut prévoir la destitution des membres du Gouvernement, des autorités judiciaires, des conseils communaux en cas de faute grave ou d'incapacité durable à exercer la fonction. Elle en règle la procédure et les conditions.

² La loi peut prévoir la dissolution du Gouvernement en cas de démission d'une majorité des membres de celui-ci suite à une procédure de destitution visant l'un d'eux. Elle en règle la procédure et les conditions.

II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 101